

« Certifié conforme par le
Maire et annexé à la présente
délibération approuvant le PLU
en date du 20 mars 2019. »
Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MAIRIE DE VULBENS

2017

Charte de valorisation paysagère



Version 1.14 – Juin 2017

Introduction

La Charte a pour but d’instaurer un **cadre de développement commun** à l’ensemble des acteurs de la commune, qu’ils soient résident ou intervenant extérieur, tels que les opérateurs porteurs de projets.

Les principes d’aménagement contenus dans la charte s’imposent à tous les opérateurs aménageurs ou constructeurs, publics ou privés.

Sommaire

<i>Volet 1 Le respect de la topographie</i>	5
<i>Volet 2 La valorisation du cadre bâti</i>	7
<i>Les matériaux et tons du bâti</i>	7
<i>Les bâtiments patrimoniaux identifiés au règlement graphique</i>	8
<i>Les catégories de façades</i>	10
<i>La palette de couleurs</i>	12
<i>Validation du choix des couleurs</i>	12
<i>Notice de la palette de couleurs</i>	13
<i>Les couvertures de toitures</i>	14
<i>Le type de couvertures</i>	14
<i>Les teintes</i>	15
<i>La palette de teintes de tuiles autorisées</i>	15
<i>Volet 3 Le traitement des murs de soutènement et murets</i>	16
<i>Volet 4 Le traitement des haies et des clôtures</i>	19
<i>Les clôtures</i>	19
<i>Les clôtures en zones agricoles</i>	20
<i>Secteurs Ap</i> :.....	20
<i>Secteurs A</i> :.....	20
<i>Les types de clôtures autorisées sur la commune de Vulbens</i>	21
<i>Les haies d'ornement et/ou de clôture</i>	22
<i>Volet 5 Le traitement des abords de construction et des espaces non imperméabilisés</i>	23
<i>Volet 6 Les aménagements paysagers et plantations</i>	25
<i>Aménagement paysager</i>	25
<i>Les arbres et plantations</i>	26
<i>Le catalogue des essences végétales</i>	27
<i>Les plantes recommandées</i>	27
<i>Les plantes interdites</i>	31

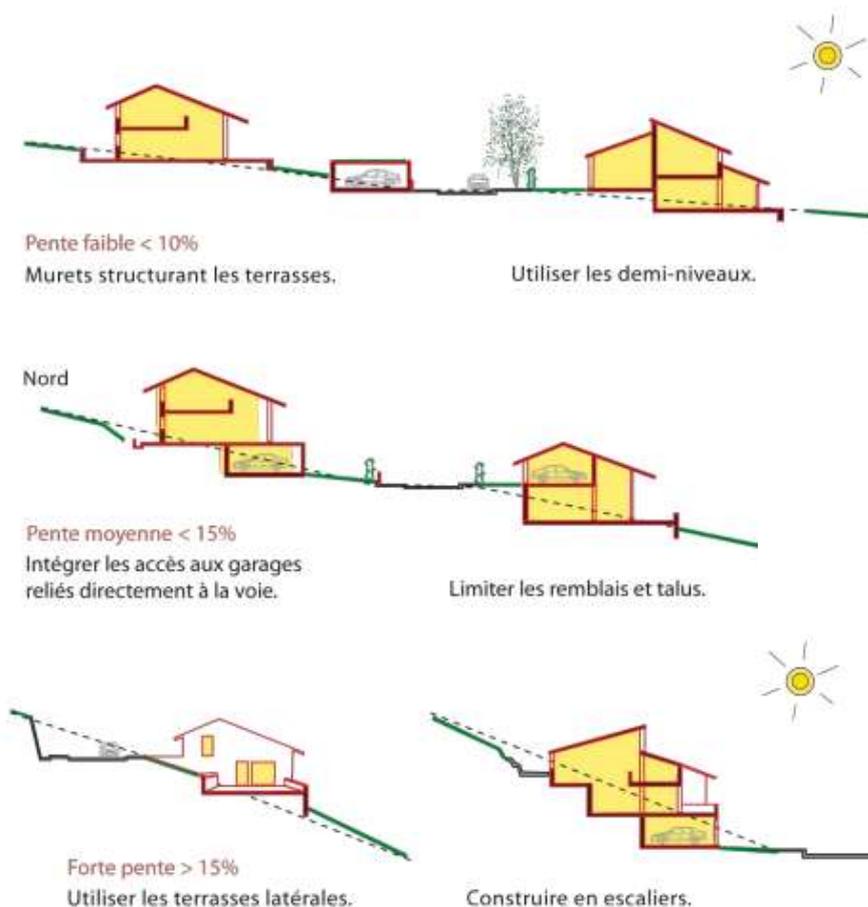
Volet 1 Le respect de la topographie

Objectif :

- Adapter les constructions à la morphologie du terrain

Les nouvelles constructions respecteront la topographie de leur site d'implantation. En aucun cas les terres remblayées après construction ne pourront excéder 1m20 de haut en limite de propriété voisine par rapport au terrain naturel d'origine.

Le terrain naturel (notamment dans les secteurs de pentes) ne sera pas remodelé par des plateformes. **La construction sera adaptée à la pente et non l'inverse.** Les buttes, remblais, enrochements qui défigurent le paysage sont interdits.



Source CAUE 69

La commune de Vulbens est traversée par plusieurs **cours d'eau** d'importance majeure, bordés de **zones naturelles protégées**.

Le traitement des butes de rehaussement de terrain devront prendre en compte des différents risques qui pourraient avoir des conséquences à terme sur ces espaces protégés.

Volet 2 La valorisation du cadre bâti

Objectif :

- Apporter une cohérence au niveau des matériaux utilisés ainsi que leur teinte afin de préserver une harmonie communale
 - Préserver la qualité architecturale des bâtiments patrimoniaux
-

Les matériaux et tons du bâti

Les **façades** pourront être exécutées au mortier de chaux naturelle, au ciment, ou avec des enduits de type crépi extérieurs teintés dans la masse. Seules les façades bois et les façades de maisons anciennes pourront laisser apparaître les matériaux à nus, dans les conditions notifiées aux types de façades n°4 et n°5 (ci-après). Elles pourront également être peintes. La couleur des façades doit rester en accord avec le caractère architectural de la construction et avec la couleur des matériaux naturels.

L'harmonie des couleurs est recherchée sur les façades d'une même construction, ainsi qu'avec les constructions avoisinantes.

Les **menuiseries** extérieures, la **charpente** et les **éléments métalliques** seront peints en harmonie avec les façades. Les annexes et extensions de plus de 12m² seront assorties aux façades principales. Les **matériaux de couverture** présenteront un aspect et une teinte identiques aux couvertures des constructions existantes, ou à défaut rouge flamme ou rouge nuancé (à l'exception des vérandas et sous réserve d'une insertion soignée dans le site).

Les **encadrements** et les autres éléments de modénature, lorsqu'ils existent, seront réalisés dans un ton identique ou plus clair que le fond de façade, sauf lorsque l'encadrement (linteau) est réalisé dans un matériau différent et destiné à rester apparent, comme par exemple, la pierre ou le bois.

Les bâtiments patrimoniaux identifiés au règlement graphique

L'aspect des **façades** doit rester en accord avec le caractère architectural de la construction.

Les façades devront être traitées avec de la chaux naturelle dans le respect de la palette de couleur déposée en mairie, ou laisser apparaître les pierres d'origine si celles-ci sont de bonne qualité et forment un ensemble harmonieux.

Les éléments de type « chaînes d'angle », encadrements en pierre de taille et plus généralement toutes pierres de parement devront être impérativement préservés et valorisés.

CHAINES D'ANGLES



TOITS TYPIQUES



VOUTES



PIERRES DE TAILLE



Les **ouvertures** ayant une qualité architecturale remarquable de type voutes anciennes devront être obligatoirement conservées.

Les toits présentant des avancées, quatre-de-chiffre, et autres éléments structuraux spécifiques de la région devront être valorisés lors d'une rénovation. Les pentes, pends cassés et débords de toit devront rester identiques, tant dans les dimensions que dans l'aspect.

Tout **agrandissement** ou annexe devra se réaliser avec les mêmes matériaux que la construction d'origine, et d'un aspect identique.

Les catégories de façades

Les types et les teintes de façades choisis doivent répondre, dans leurs zones de constructions, aux obligations prévues par la palette de couleurs déposée en mairie. Elles doivent être en harmonie avec les façades environnantes. Le traitement des façades avec des matériaux d'imitation est interdit.

Les bâtiments identifiés comme remarquables sur le règlement graphique du PLU feront l'objet d'une attention particulière quant à la conservation de l'aspect d'origine (voir photos des façades page précédente).

Seules les techniques et matériaux relatées aux points n°1 et 5 ci-dessous seront autorisées pour ces bâtiments remarquables.

1. LES FAÇADES DE CIMENTS ET DE CHAUX NATURELLES

Les mortiers utilisés doivent obligatoirement être de teintes naturelles, aucuns colorants ou autres produits additifs susceptibles de modifier la teinte ne pourront être acceptés.

Elles pourront cependant être peintes dans le respect des couleurs prévues par la palette proposée.



2. LES FAÇADES CREPIES

Seuls les crépis talochés, projetés en grains fins et grains moyens sont autorisés.

Un nuancier spécial crépis teintés dans la masse vous est proposé. Toutefois, il vous sera possible d'utiliser les teintes du nuancier général.



3. LES FAÇADES PEINTES

Seules les peintures de teintes mates prévues spécialement pour des façades extérieures sont acceptées.



4. LES FAÇADES EN BOIS

Seulement 25% de surface par façade pourront rester en bois naturel ou en teinture de type lasure ou vernis couleur bois à condition que les autres surfaces soient crépies.



Les habitations dont la totalité des façades sont en bois apparent devront être unicolores. Seuls les éléments de modénature pourront être d'une teinte différente dans les conditions citées dans la présente charte.

5. LES FAÇADES D'HABITATIONS ANCIENNES

Seules les habitations construites en pierres de tailles locales pourront être décrépées pour laisser apparaître la matière naturelle. En aucun cas cette règle ne peut s'appliquer à des constructions édifiées avec d'autres matériaux.



6. LES FAÇADES DE BATIMENTS D'HABITATIONS COLLECTIVES

Seuls les peintures et crépis spécialement prévus pour des façades extérieures seront acceptés.



La palette de couleurs

La palette de couleurs présente les tons pour les corps de façade : enduits, encadrements et autres éléments de modénature (corniches ou bandeaux).

La palette de couleur déposée en mairie est le seul référent en vigueur sur la commune de Vulbens.

Elle s'appuie uniquement sur **des bases de tons pierres**. Les conditions imposées dans la palette de couleurs, s'applique à toutes les zones de notre PLU.

La palette est présentée sur deux nuanciers :

- Un nuancier général,
- Un nuancier de crépis teintés dans la masse.

Les nuanciers servant de références aux choix de couleurs de façade de votre habitation, commerce ou logement collectif sont à votre disposition à la mairie de Vulbens. Ils peuvent être consultés librement, mais ne peuvent en aucun cas être empruntés, quel que soit le motif invoqué.

A noter : le référencement des couleurs est un exercice délicat.

Un échantillon de couleur ne rend compte ni du matériau choisi, ni de sa texture (grain, degré de brillance) ni des différents éclairages qu'il peut subir selon la saison ou les heures de la journée. Les échantillons ne donnent donc généralement qu'une "moyenne de référence".

Les conseils d'un homme de l'art ou d'un technicien restent toujours recommandés pour adapter ces tons à une réalité bâtie : matériaux à utiliser, cohérence des tons sur une même façade, rapports avec les constructions avoisinantes.

Validation du choix des couleurs

Le demandeur devra présenter les couleurs de façade de son choix, dans la notice descriptive du son permis de construire ou informer la mairie avant l'exécution de ses travaux de ravalement.

Le numéro et l'intitulé de couleurs retenus devront être indiqués sur le descriptif présentant le projet de construction avec la mention : « *en conformité avec la palette de couleur de Vulbens* ».

Exemple : « Beige clair n°10 en conformité avec la palette de couleur de la commune de Vulbens »

Le service urbanisme validera la demande après l'avoir étudiée.

Notice de la palette de couleurs

Le nuancier général

Les teintes portant la mention A peuvent être utilisées sur toutes les constructions unicolores dans le respect d'une harmonie avec les constructions avoisinantes.

Elles peuvent également être utilisées comme couleurs dominantes ou secondaires sur des constructions à façades bi ou tricolores et dans le respect de l'harmonie entre les couleurs et avec l'accord exclusif du service de l'urbanisme de la commune - l'option tricolore ne sera autorisée que sur des constructions collectives, publiques ou commerciales -.

Les encadrements et les autres éléments de modénature (corniches ou bandeaux), lorsqu'ils existent, seront réalisés dans un ton identique ou plus clair que le fond de façade.

Les teintes portant la mention B ne peuvent être utilisées que sur des constructions à façades bi ou tricolores **comme couleurs secondaires** (sauf pour les encadrements et autres éléments de modénature).

Elles représentent un maximum de 20% de la surface totale de l'ensemble des façades de la construction principale, avec l'autorisation du service urbanisme de la commune dans le respect d'une harmonie entre les couleurs dont il sera le seul juge.

En aucun cas cette mention ne pourra être utilisée sur des habitations dont la totalité des façades sont en bois apparent.

Le nuancier de crépis teintés dans la masse

Les teintes portant la mention A peuvent être utilisées sur toutes les constructions unicolores dans le respect d'une harmonie avec les constructions avoisinantes.

Elles peuvent également être utilisées comme couleurs dominantes ou secondaires sur des constructions à façades bi ou tricolores dans le respect d'une harmonie entre les couleurs, avec l'accord exclusif du service de l'urbanisme de la commune. (L'option tricolore ne sera autorisée que sur des constructions collectives, publiques ou commerciales). Les encadrements et les autres éléments de modénature (corniches ou bandeaux), lorsqu'ils existent, seront réalisés dans un ton identique ou plus clair que le fond de façade.

Les teintes portant la mention B ne peuvent être utilisées que sur des constructions à façades bi ou tricolores **comme couleurs secondaires** (sauf pour les encadrements et autres éléments de modénature).

Elles représentent un maximum de 20% de la surface totale de l'ensemble des façades de la construction principale, avec l'autorisation du service urbanisme de la commune dans le respect d'une harmonie entre les couleurs dont il sera le seul juge.

Les couvertures de toitures

Le type de couvertures

Seules les formes de tuiles suivantes sont autorisées sur les constructions de plus de 12 m² carrés. Ces tuiles seront obligatoirement en ciment ou en terre cuite.

Dans le cas d'annexes accolées et d'annexes non accolées de plus de 12m² avec toiture, le type de tuiles du bâtiment principal sera imposé.

Sont autorisé :



La tuile plate
Idéale pour les toits en pentes ou complexes.



La tuile à emboîtement
Résiste particulièrement au vent.



La tuile écaille
Uniquement autorisée sur les bâtiments patrimoniaux, anciens ou possédant déjà ce type de tuiles.

Les teintes

Les seules couleurs autorisées sont **le rouge flamme et le rouge nuancé** à l'exception des cas cités ci-dessous. En fonction de la situation (voisinage, harmonie,...), d'autres teintes pourraient être autorisées voir imposées.

Concernant les annexes accolées et les annexes non accolées de plus de 12m² avec couverture, la teinte des tuiles du bâtiment principal sera imposée.

Les exceptions :

- **Le brun**
 - Pour les bâtiments collectifs supérieurs à R+1+Comble,
 - Pour les bâtiments patrimoniaux identifiés au règlement graphique du PLU,
 - Pour les bâtiments anciens de type vieilles fermes,
 - Pour les bâtiments situés dans un secteur déjà urbanisé dont l'ensemble des constructions avoisinantes possèdent cette teinte.
- **Le rouge vieilli**
 - Pour les bâtiments patrimoniaux identifiés au règlement graphique du PLU,
 - Pour les bâtiments anciens de type vieilles fermes,
 - Pour les bâtiments situés dans un secteur déjà urbanisé dont l'ensemble des constructions avoisinantes possèdent cette teinte.

La palette de teintes de tuiles autorisées



**Rouge flamme
nuancé**

Rouge vieilli

Brun

Rouge

Volet 3 Le traitement des murs de soutènement et murets

Objectif :

- Réglementer les types de murs de soutènements et les murets décoratifs afin d'assurer une harmonie au sein de la commune et préserver les murs remarquables.
-

Un mur de soutènement a pour objet et effet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur la propriété située en contrebas. Le mur de soutènement se devra d'être cohérent avec les ouvrages du voisinage.

Le mur de clôture ou muret sert à délimiter une surface. En tant que mur extérieur, il peut être construit avec différents matériaux, dans le respect des recommandations prévues dans le volet traitant des clôtures.

Les murs et murets historiques et patrimoniaux devront faire l'objet d'une attention particulière quant à la préservation de leur aspect. La commune se réserve un droit de regard sur leur traitement.

Des illustrations de ces murs et murets vous sont proposées en page suivante.

Un drainage adapté devra obligatoirement être installé pour éviter tous risques d'inondations sur les propriétés voisines et en particulier sur les parcelles du niveau inférieur, ainsi que sur les voies publiques ou privées.

Le mur est présumé appartenir à titre exclusif au propriétaire des terres ou des bâtiments qu'il soutient, et c'est donc à lui seul qu'incombe l'obligation d'entretien.

MURETS

Définition : Mur de petite taille réglementé à 60cm de hauteur maximale sur la commune de Vulbens.

Utilisation : Généralement utilisé pour délimiter une propriété ou une terrasse ou pour recevoir une palissade.



Type de murets autorisé sur la commune

ENROCHEMENTS

Définition : Ensemble des blocs de roche ou de béton utilisés pour stabiliser un terrain.

Utilisation : Recommandé pour soutenir les terres sur des grandes surfaces et sur des longueurs importantes.



Type d'enrochement historique

MURS DE SOUTÈNEMENT

Définition : Assemblage généralement en bétons banchés ou en plots agglomérés renforcés.

Utilisation : Recommandé pour soutenir les terres sur des hauteurs et longueurs modérés.



Type de mur autorisé à condition que la couleur et les matériaux de recouvrement soit identique ou en harmonie avec la construction.



Type d'enrochement acceptable à condition qu'il soit limité à 1m20, entretenu et orné de plantes et de fleurs locales afin de gommer l'impression de masse.

GABIONS

Définition : sont des cages métalliques remplies de pierres ou de roches conçues pour construire des murs de soutènement massifs, capables de résister à la pression sans céder ou glisser.

Utilisation : Recommandé pour soutenir les terres sur des hauteurs modérées et des longueurs importantes, permet de construire des murs peu épais, perméables et résistants.



BLOCS CIMENT VEGETALISES

Définition : Ensemble d'éléments autobloquants ornés de végétations.

Utilisation : Recommandé pour soutenir les terres sur des hauteurs faibles à modérées, sur une pente permettant de conserver une légère déclinaison.

Une attention particulière sera apportée à la végétation plantée ou pouvant pousser dans les blocs afin que l'ensemble reste harmonieux.



Volet 4 Le traitement des haies et des clôtures

Objectifs :

- *Favoriser les plantations de haies vives et inciter à l'utilisation d'espèces locales*
 - *Préserver une harmonie entre les constructions, les clôtures et leur environnement proche*
-

Dans la zone bâtie, une clôture n'est pas un élément naturel dans le paysage d'une commune rurale. **Les haies végétales sont à privilégier.**

Les clôtures ne sont jamais obligatoires.

Les clôtures

Les nouvelles clôtures devront s'intégrer à l'environnement proche. De même, les portails et portillons devront être en harmonie avec la clôture choisie. Les règlements de lotissement, s'ils existent, comporteront un volet garantissant une homogénéité des clôtures.

Les éléments complémentaires tels que les canisses, les haies synthétiques ou tous autres matériaux non végétaux occultant la lumière sont interdits pour les nouvelles demandes.

Les grillages seront noyés dans la haie ou placés en retrait, afin d'éviter qu'ils soient perceptibles depuis l'espace collectif ou public.

Il est recommandé en zone U et obligatoire en zone A et N de laisser des passages libres de circulations pour la petite faune d'une hauteur minimum de 15 cm.

Si la clôture nécessite un muret, seuls les matériaux suivant seront autorisés :

- Pierres,
- Gabions,
- Composites,
- Béton.

Les clôtures en zones agricoles

Dans les zones agricoles, en dehors des bâtiments d'habitation existants, seules les clôtures suivantes seront accordées :

Secteurs Ap :

Les clôtures permanentes

- ✓ Les clôtures barbelées et/ou électriques dans la mesure où les piquets sont en bois et que le parc en question reçoit des animaux d'élevages,
- ✓ Les clôtures bois dans la mesure où elles ne possèdent pas plus de deux barres de lisses superposées et ajourées.

Les clôtures temporaires démontables

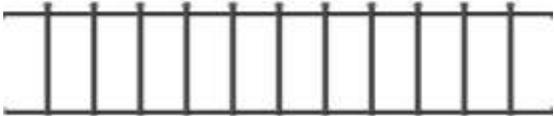
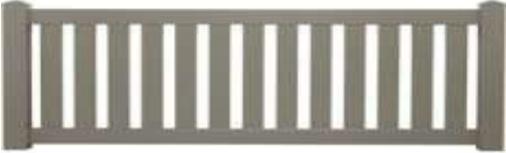
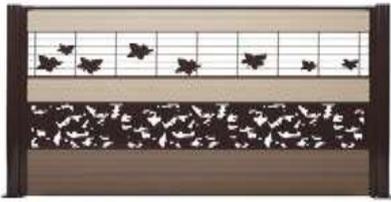
- ✓ Les clôtures électrifiées,
- ✓ Les clôtures rubans ou filets,
- ✓ Les clôtures de protection ayant pour objectif d'empêcher l'accès du gibier aux cultures, notamment en période de chasse, dans la mesure où elles restent démontables.

Secteurs A :

- ✓ Les clôtures bois dans la mesure où elles restent de teintes naturelles,
- ✓ Les clôtures de type grillages torsadés dans la mesure où elles restent de teintes sombres.

Au niveau des corridors biologiques définis dans le SCOT, toute clôture est interdite.

Les types de clôtures autorisées sur la commune de Vulbens

<p>Barrières ou panneau à clairevoie en bois naturel, traités ou vernis non peints</p> 	<p>Barrières en fer de couleur vert foncé, marron foncé, gris foncé, anthracite et noir</p> 
<p>Barrières ou panneaux à clairevoie en aluminium, PVC ou composite de couleur gris foncé, marron foncé, anthracite, noir et couleur bois</p> 	<p>Panneaux décoratifs en acier, aluminium, composite à clairevoies, marron foncé, gris foncé, anthracite et noir, couleur bois, bordeaux</p>  
<p>Grillage torsadé simple maille, anthracite, noir, vert foncé, marron foncé, couleur acier</p> 	<p>Grillages panneaux rigides, anthracite, noir, vert foncé, marron foncé, couleur acier</p> 

Les haies d'ornement et/ou de clôture

Cette haie est la première façade du terrain sur la rue ou le paysage. Elle permet de traiter la transition entre l'espace privatif et l'espace collectif ou naturel.

Les haies des clôtures seront composées d'essences **aux feuillages et à floraisons variées**.

Elles comporteront au **maximum 50% de persistants**. Les haies mono-spécifiques sont à proscrire.
Les essences locales seront privilégiées.

Les espèces persistantes qui ne participent pas au rythme des saisons et qui génèrent des murs végétaux imperméables aux vues sont interdites (thuyas, chamaecyparis, lauriers palmes, etc).

On préférera les haies bocagères en port libre comportant au moins trois essences végétales.



Exemple de haies variées

Les **essences locales seront privilégiées**. Elles seront choisies dans le catalogue des essences végétales présent en fin de cette charte.

Volet 5 Le traitement des abords de construction et des espaces non imperméabilisés

Objectif :

- Favoriser, dans le cadre des projets d'aménagement extérieurs, l'utilisation de matériaux locaux, afin d'assurer une harmonie au sein de la commune.
-

Permis de construire et permis d'aménager devront être conformes à l'ensemble des prescriptions prévues par la charte.

Le bitume ne sera autorisé que sur les surfaces roulantes d'accès au garage, de stationnement et sur les voies piétonnes.

Toutefois, les zones de stationnement pourront être recouvertes de pelouses renforcées par des blocs bétons prévus à cet effet. Cette possibilité est fortement recommandée dans les zones soumises à un pourcentage de surfaces imperméabilisées. Les voies piétonnes pourront être conçues en matériaux locaux de type gravier, gravillons ou pierres naturelles prévus à cet effet.

STATIONNEMENT



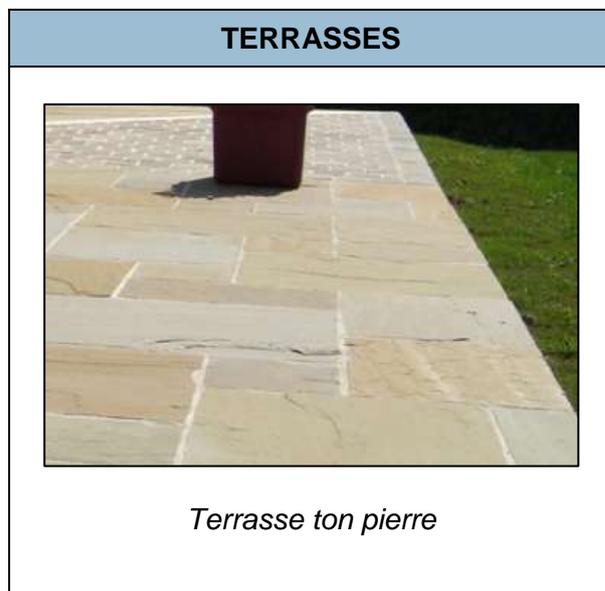
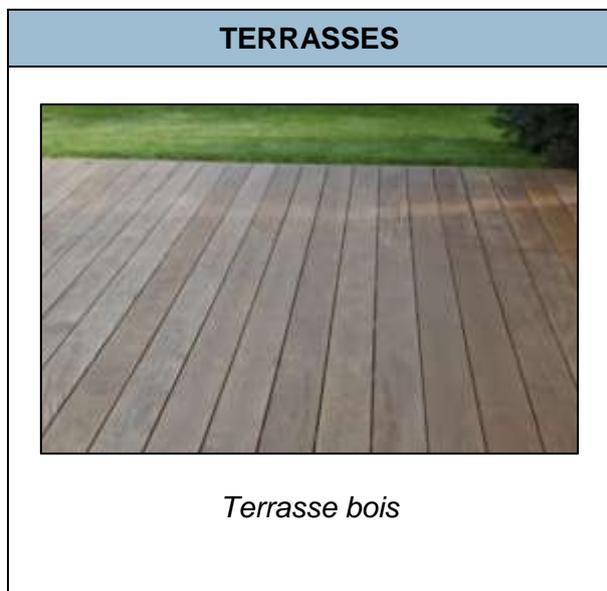
Parking sur modules souples + pelouse

STATIONNEMENT



Parking sur grille béton + pelouse

Les matériaux utilisés pour réaliser des terrasses, les pourtours des piscines et autres aménagements extérieurs devront, par leur aspect, être en harmonie avec la construction et avec l'environnement local.



Dans tous les **aménagements de surface**, seuls les matériaux suivant seront autorisés :

- Gravillons,
- Galets,
- Matière compacte locale,
- Bois,
- Composites,
- Dalles,
- Pierres naturelles,
- Carrelage,
- Béton.

Volet 6 Les aménagements paysagers et plantations

Objectif :

- Favoriser, dans le cadre des projets d'aménagements extérieurs et dans le respect du paysage environnant, l'utilisation d'essences locales.
-

Aménagement paysager

Un volet spécifique d'aménagement paysagé conforme à la présente charte sera souhaité dans :

- Le permis d'aménager,
- Le permis de construire,
- Les éventuels règlements de lotissements s'ils existent.

Les bâtiments imposants devront être accompagnés de plantations de **hauteurs variées et d'espèces panachées** pour fragmenter la perception du volume. Ces plantations devront favoriser une meilleure intégration des installations.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, verger, arbres isolés,...).

Les espaces entre la clôture et les aires de stationnement seront plantés de bosquets d'arbustes, ainsi que les espaces entre les places elles-mêmes.

Les arbres et plantations

Qu'ils soient jeunes plants ou arbres remarquables, **les arbres** constituent un patrimoine commun et doivent être entourés de soins à chaque moment de leur vie.

Il convient d'utiliser les meilleures techniques mais également les réglementations adéquates pour le respect et l'accroissement de ce patrimoine.

Les plantations d'arbres et arbustes seront essentiellement **composées d'essences locales**. Elles pourront être choisies dans la palette végétale proposée dans notre catalogue.



Les plantes invasives sont à proscrire, la liste est fournie en fin de chapitre.

Le catalogue des essences végétales

Les plantes recommandées

Les essences végétales proposées ici sont **des essences locales**, adaptées à notre climat et aux types de terrains présents sur la commune. Elles sont à privilégier pour la création de haies variées et plantations ornementales. Pour certaines espèces, le nom précis a été indiqué. Deux espèces d'un même genre peuvent en effet avoir des origines géographiques complètement différentes.

Plante	Hauteur Adulte	Entretien	Arrosage	Biodiversité
Amélanchier à feuilles ovales / Amelanchier ovalis	3 m			 com
Arbousier / Arbutus unedo	10m			 com
Arbre à perruques / Cotinus coggygia	3m			
Argousier / Hippophae rhamnoides	10m			 com
Aubépine épineuse / Crataegus laevigata	3m			
Epine blanche / Crataegus monogyna	6m			
Epine vinette / Berberis vulgaris	2m			
Bois joli / Daphne mezereum	2m			
Bourdaie / Rhamnus frangula	5 m			
Buis / Buxus sempervirens	3m			
Caseille / Ribes x nidigrolaria	1m50			 com
Cassissier / Ribes nigrum	1m50			 com
Cerisier à grappes / Prunus padus	15 m			
Cerisier acide / Prunus cerasus	5m			
Cerisier de Sainte-Lucie / Prunus mahaleb	10m			
Charme / Carpinus betulus	20m			



Plante	Hauteur Adulte	Entretien	Arrosage	Biodiversité
Chevrefeuille des bois / Lonicera periclymenum	1m50	AAA	☕☕	🌸🌸
Chevrefeuille à balais / Lonicera xylosteum	1m50	AAA	☕☕	🌸🌸
Cornouiller mâle / Cornus mas	10m	A	☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Cornouiller sanguin / Cornus sanguinea	4 m	A	☕	🌸🌸 <i>com</i>
Cotoneaster sauvage / Cotoneaster integerrimus	2,5 m	AA	☕	🌸
Cytise à grappe / Laburnum anagyroides	8m	AA	☕☕	🌸🌸🌸
Eglantier sauvage / Rosa canina	3m	AA	☕	🌸🌸 <i>com</i>
Erable champêtre / Acer campestre	15 m	A	☕	🌸
Framboisier / Rubus idaeus	1m50	AAA	☕☕	🌸 <i>com</i>
Fusain d'Europe / Euonymus europaeus	15 m	AA	☕	🌸
Genêt à balais / Cytisus scoparius	3 m	AA	☕	🌸
Groseillier à fleurs / Ribes sanguineum	2,5m	AA	☕☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Groseillier à grappes / Ribes rubrum	1m50	AA	☕☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Groseillier à maquereaux / Ribes uva-crispa	1m50	AA	☕☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Groseillier des Alpes / Ribes alpinum	1 m	AA	☕☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Houx / Ilex aquifolium	10m	AA	☕	🌸🌸
If / Taxus baccata	12m	A	☕	🌸🌸
Merisier à grappe / Prunus padus	5m	A	☕	🌸🌸
Merisier / Prunus avium	20m	A	☕	🌸🌸
Murier / Morus L.	5m	AAA	☕	🌸🌸🌸 <i>com</i>
Myrte / Myrtus communis	3m	AA	☕	🌸 <i>com</i>
Myrtille / Vaccinium myrtillus	1m50	A	☕	🌸 <i>com</i>



Cytise faux ébénier



Cornouiller mâle

Plante	Hauteur Adulte	Entretien	Arrosage	Biodiversité
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>	5m			 <i>com</i>
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>	5 m			 <i>com</i>
Noisetier commun / <i>Corylus avellana</i>	5m			 <i>com</i>
Orme / <i>Ulmus minor</i>	30m			 <i>com</i>
Pistachier lentisque / <i>Pistacia lentiscus</i>	3m			
Poirier / <i>Pyrus pyraeaster</i>	20m			 <i>com</i>
Pommier / <i>Malus sylvestris</i>	10m			
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>	5m			 <i>com</i>
Prunier myrobolan / <i>Prunus cerasifera</i>	8m			 <i>com</i>
Rosier à feuilles rouges / <i>Rosa glauca</i>	2m			
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>	15m			
Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>	5m			
Sureau rouge / <i>Sambucus racemosa</i>	6 m			
Troène / <i>Ligustrum vulgare</i>	5m			
Viorne boule de neige / <i>Viburnum opulus « roseum »</i>	4m			
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>	4 m			
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>	4 m			
Viorne tin / <i>Viburnum tinus</i>	2,5m			



Viorne boule de neige



Sorbier des oiseleurs

ENTRETIEN

-  Croissance lente, ne nécessite pas ou peu de taille
-  Croissance moyenne, une taille par an
-  Croissance rapide, peut nécessiter une ou 2 tailles par an

ARROSAGE

-  Ne nécessite pas d'arrosage (hormis l'année de plantation)
-  Nécessite de l'arrosage en période sèche
-  Nécessite un arrosage régulier

BIODIVERSITE

-  Intérêt limité pour les amis du jardin (abeilles, papillons, oiseaux, petits mammifères...)
-  Intérêt important pour les amis du jardin
-  Intérêt très important pour les amis du jardin qui trouveront gîte et couvert

Com Comestible (en quantité raisonnable).

A noter que les plantes à fruits « non comestibles » ne le sont que pour les mammifères. Les oiseaux s'en régaleront !

Les plantes interdites

Ces plantes sont dites Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EEVE)

Ces espèces font l'objet d'une attention particulière quant à leur présence sur notre territoire. En effet, elles ont un impact négatif sur l'environnement et/ou la santé humaine. Une étude menée par la Communauté de Communes du Genevois en 2014 a permis leur recensement et leur hiérarchisation.

Nous vous demandons de respecter cette démarche essentielle.

- Ne plantez pas ces espèces,
- Pour les catégories 1 et 2, informez votre mairie ou la Communauté de Communes du Genevois de leur présence,
- Suivez les recommandations d'éradication ou de confinement.

Ainsi, les degrés d'intervention ont été attribués comme suit :

Catégorie 1 (Degré fort) : les individus de ces espèces ont actuellement un fort impact négatif sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques et floristiques qui en découle. Ces espèces peuvent former des foyers aux superficies et densité importantes. Les répercussions sur les secteurs économiques et sociaux sont également importantes.

Catégorie 2 (Degré moyen) : les individus de ces espèces ont actuellement un impact négatif modéré sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques et floristiques qui en découlent. Cependant, leur potentiel d'envahissement est important et leur impact environnemental, social et économique se sont avérés très problématique dans régions similaires.

Catégorie 3 (Degré faible) : les individus de ces espèces n'ont actuellement aucuns impacts négatifs directs sur les milieux naturels. Cependant, ils participent à la dissémination de l'espèce et peuvent engendrer des individus en milieux naturels. Ces espèces se sont avérées problématiques dans d'autres régions similaires.

Espèce à fort impact négatif	FORT
Espèce à impact négatif modéré	MOYEN
Espèces qui n'ont actuellement aucuns impacts négatifs directs	FAIBLE

Nom vernaculaire
Buddleia de David
Balsamine de Balfour
Balsamine de l'Himalaya
Vigne-vierge commune
Vigne-vierge à cinq folioles
Vigne-vierge à trois becs
Renouée du Japon
Renouée de Sakhaline
Robinier faux-acacia
Solidage du Canada
Solidage géant
Ambrosie à feuilles d'Armoise
Sumac de Virginie
Sénéçon du Cap
Ailante glanduleux
Berce du Caucase

Bambou du Japon
Aster à feuilles de Saule
Vergerette annuelle
Laurier-cerise
Ronce d'Arménie
Bunias d'orient
Vergerette du Canada
Balsamine à petites fleurs
Armoise des Frères Verlot
Topinambour
Viome à feuilles ridées
Amarante hybride
Asclépiade commune
Cornouiller soyeux
Cotonéaster
Jacinthe d'eau
Chèvrefeuille du Japon
Onagre bisannuelle
Onagre à petites fleurs
Pavlonia
Baldingère faux-roseau
Palmier chanvre

Quelques exemples :



Buddleia de David



Balsamines



Renouées



Solidages



Ambrosie



Ailante glanduleux